

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni - Accès aux chemins forestiers ? Mieux vaut ne pas tomber dans un gouffre ou avoir des soucis de mobilité.

Rappel de l'interpellation

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi forestière dans le canton de Vaud, force est de constater quelques problématiques, notamment concernant la possibilité de pouvoir circuler en voiture dans les chemins forestiers.

D'une part, une problématique concernant les secours : si les chasseurs et les forestiers peuvent emprunter ces chemins, ce n'est pas le cas des secours ni des spéléologues, par exemple. D'autre part, une problématique pour les personnes à mobilité réduite qui devraient pouvoir bénéficier de facilité de passage.

Cette interpellation souhaite savoir ce qu'en pense le Conseil d'Etat et s'il pense résoudre prochainement ces deux problématiques.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Véronique Hurni

1 INTRODUCTION

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a introduit l'interdiction des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières. Toutefois, cette interdiction comporte de nombreuses exceptions afin de prendre en compte que la circulation sur les routes forestières est parfois nécessaire. Ainsi la législation fédérale et cantonale indique que chacun est autorisé à circuler en forêt dans la mesure où ceci est nécessaire pour un des motifs suivants :

- Gestion forestière (art. 15 LFo)
- Sauvetage (art. 13 OFo)
- Contrôle policier (art. 13 OFo)
- Exercices militaires (art. 13 OFo)
- Mesures de protection contre les catastrophes naturelles (art. 13 OFo)
- Entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunication (art. 13 OFo)
- Besoins des exploitations agricoles (art. 31 LVLFo)
- Services publics (art. 33 RLVLFo)
- Entreprises des réseaux d'approvisionnement (art. 33 RLVLFo)
- Chasseurs (art. 33 RLVLFo)
- Véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale (art. 33 RLVLFo)

Avec l'accord de la Direction générale de l'environnement, les communes peuvent de plus délivrer des autorisations temporaires de circuler aux personnes œuvrant sur des chantiers de construction et aux ayant droits d'habitations, d'établissements ou d'installations isolées, sur les chemins carrossables (art. 34 al. 1 RLVLFo).

Enfin, la Direction générale de l'environnement peut également délivrer des autorisations de circuler pour des observations scientifiques et aux organisateurs de manifestations (art. 34 al. 2 RLVLFo).

Lorsque la situation l'exige, la Direction générale de l'environnement en collaboration avec les Municipalités concernées peut établir un plan sectoriel précisant quelles routes forestières sont soumises à l'interdiction de circuler et quelles routes y sont soustraites. Ainsi, le plan sectoriel de la Vallée de Joux a été établi après une longue phase participative et confirmé

par un arrêt du tribunal le 7 mars 2012. Ce plan sectoriel prévoit l'ouverture à la circulation motorisée de nombreuses routes forestières, parfois avec une restriction temporelle, permettant ainsi l'accès aux buvettes, aux chalets d'alpages pratiquant l'accueil ou la vente directe, à certains refuges ou à des sites emblématiques.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LA DÉPUTÉE HURNI :

2.1 Secours

L'art. 13 OFo indique que les activités de sauvetage font partie des exceptions à l'interdiction de circuler. Ainsi, les personnes appelées à se rendre en forêt dans le cadre de secours sont autorisées à circuler sur les chemins forestiers.

2.2 Personnes à mobilité réduite

Selon la législation forestière, c'est le motif du déplacement qui autorise ou non une personne à circuler et non son état physique. Ainsi les personnes à mobilité réduite qui entrent dans les catégories ci-dessus peuvent emprunter les routes forestières interdites à la circulation.

Par contre, en ce qui concerne les activités de loisirs, les personnes à mobilité réduite sont soumises aux mêmes règles que le reste de la population et peuvent emprunter les routes forestières fermées à la circulation par tout autre moyen de transport qui ne soit pas un véhicule à moteur, y compris les fauteuils roulants électriques.

Par ailleurs, toute personne peut circuler sur les routes forestières laissées ouvertes à la circulation, ce qui permet d'accéder facilement à de larges espaces. A titre d'exemple, la majorité (56%) des forêts de la Vallée de Joux sont ainsi situées à moins de 500 mètres d'une route forestière ouverte à la circulation au plus tard au premier juillet.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il utilise l'entier de la marge de manœuvre que lui offre la législation fédérale afin de mettre en œuvre le subtil équilibre entre la nécessité de tranquillité du milieu forestier et les besoins de la population, en concertation avec les communes concernées et les groupes intéressés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gurrite

Le chancelier :

V. Grandjean